

**DECISION N°2019- L0481/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Général Tinsse Confort (lots 01, 02, 06 et 07) et de ZAMA SERVICE KABORE (lot 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RCSN/PZNS/CNBR/SG/PRM pour la construction et la réhabilitation d'ouvrages dans la Commune de Nobéré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettres en dates du 26 et du 27 septembre 2019 de l'Entreprise Général Tinsse Confort (lots 01, 02, 06 et 07) et de ZAMA SERVICE KABORE (lot 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
  - Messieurs Enoch NIKIEMA, Saïdou ILBOUDO et Yacouba YAGO, respectivement représentants et assistant juridique de l'Entreprise Général Tinsse Confort (EGTC) ;
  - Monsieur Souleymane ZOMODO, technicien de ZAMA SERVICE KABORE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Joseph ZOUGRANA et Fernand OUBDA, respectivement Maire et PRM de la Commune de Nobéré;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Christian OUEDRAOGO, gérant de l'Entreprise SAHEL BATIR (lot 02) ;
  - Monsieur Harouna TINKEGA, représentant de ECOZOF (lot 07);
  - Monsieur Mouni ILBOUDO, directeur de ECT (lot 06) ;
  - L'entreprise ETG (lot 01) régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RCSD/PZNW/CNBR/SG/PRM pour la construction et la réhabilitation d'ouvrages dans la Commune de Nobéré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2668 du mardi 24 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 ; que l'Entreprise Général Tinsse Confort et de ZAMA SERVICE KABORE ont par lettres respectivement en dates du jeudi 26 et du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours de l'Entreprise Général Tinsse Confort est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique; que ZAMA SERVICE KABORE, en saisissant l'ORD par lettre en date du 27 septembre 2019 n'a pas satisfait à la condition de délai ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte de l'Entreprise Général Tinsse Confort recevable et celle de ZAMA SERVICE KABORE irrecevable pour forclusion;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Nobéré a lancé l'appel d'offres n°2019-01/RCSD/PZNW/CNBR/SG/PRM pour la construction et la réhabilitation d'ouvrages dans ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Général Tinsse Confort non conforme aux motifs qu'aux lots 01 et 02, l'attestation de travail de TAPSOBA Noufou, les CNIB pour l'ensemble du personnel et le CCVA pour le matériel roulant (camion benne, véhicule de liaison) n'ont pas été fournis ; qu'au lot 06, les copies légalisées des CNIB n'ont pas été fournies pour l'ensemble du personnel et qu'au 07, le diplôme fourni pour les deux maçons qualifiés est non conforme (CAP en maçonnerie-dessin au lieu de CAP en maçonnerie-construction) que le diplôme fourni pour les deux menuiserie coffreurs est non conforme (CAP en menuiserie au lieu de CAP en menuiserie bois ; qu'également, les CNIB n'ont pas été fourni pour l'ensemble du personnel ; le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir d'abord que les montants qui lui sont attribués aux lots 01 et 06 ne sont pas corrects car, contrairement à la publication, le montant de son offre au lot 01 est de treize millions trois cent cinquante-huit mille treize (13 358 013) FCFA TTC, et au lot 6, le montant est de quatre millions sept cent quarante-neuf mille huit-cent quarante-deux ( 4 749 842) FCFA TTC ; ensuite, que pour les attestations de travail, les CNIB et les CCVA, ce sont des exigences qui modifient le dossier d'appel d'offres

standard pour la passation des marchés de travaux, alors que toute modification dudit dossier requiert des autorisations préalables ; qu'il n'est pas fait mention dans le dossier standard l'obligation de fournir les attestations de travail, les CNIB, encore moins les certificats de visite technique de CCVA ; que cette exigence est nulle et non avenue, conformément à la circulaire n°2009-1790/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ; que le fait donc qu'un soumissionnaire n'ait pas fourni tout ou partie de ces pièces ne saurait constituer un motif de non-conformité ; qu'en ce qui concerne les diplômes fournis non conformes selon la CCAM, il faut savoir que le CAP en maçonnerie-construction et le CAP en maçonnerie-dessin sont des diplômes équivalents et les titulaires de ces diplômes sont des maçons qualifiés qui réalisent des constructions en maçonnerie ; que pour les CAP en menuiserie bois et CAP en menuiserie, il s'agit des mêmes diplômes qui sont délivrés à ceux qui font une formation en menuiserie ; qu'il a même fourni trois menuisiers titulaires de CAP en menuiserie mais la CCAM n'évoque que deux (2), ce qui suppose que le troisième est accepté;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis au titre de la preuve du personnel clé entre autre des CV actualisés et signés par les titulaires accompagnés des copies légalisées des diplômes ou attestations ; qu'au titre des menuisiers, il est requis le diplôme de CAP en menuiserie bois ; que le dossier a requis au lot 07, 03 maçons qualifiés titulaires d'un CAP en construction avec 05 ans d'expérience globale ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés;

considérant que la CCAM a expliqué que les exigences requises dans le dossier n'ont pas été contestées par un candidat ; qu'à ce jour le dossier constitue la règle des parties de sorte que le requérant est forclos pour invoquer la pertinence de ces exigences ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier d'appel à concurrence, son offre a été écartée ;

considérant que l'attributaires provisoires (SAHEL BATIR, ECOZOF et ETC) estiment que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les CNIB et les certificats de visite technique de CCVA ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition ; que s'agissant des maçons, le dossier a requis des diplômes de CAP option construction ; que cependant, au regard de l'objet de la présente procédure, il ne s'agit pas des travaux de grande envergure nécessitant une telle exigence ; que le diplôme produit dans le cas d'espèce (CAP maçonnerie-dessin) par le requérant est donc suffisant ; que pour les diplômes des menuisiers, le requérant a valablement joint les diplômes requis par le dossier ; que la non-précision de l'option « menuiserie bois » sur le diplôme ne saurait être un motif sérieux de non-conformité d'une offre ; que sur les montants des offres du requérant, la CCAM a

confirmé qu'il s'agit d'une erreur et que des diligences seront prises pour leur correction ; que sur l'ensemble de ces points, c'est à tort que le l'offre du requérant a été écartée ;

que cependant, aux lot 01 et 02 le requérant n'a joint pas dans son offre des attestations de travail pour la preuve de l'expérience de son personnel contrairement aux termes du dossier ; que donc, le moyen du requérant selon lequel, le dossier ne l'a pas requis ne saurait prospérer ; que sur ce point, son offre demeure non conforme aux lots 01 et 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux lots 06 et 07 et non fondée aux lot 01 et 02 ; qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires des lot 06 et 07 et confirmer ceux des lots 01 et 02 ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'Entreprise Général Tinsse Confort (lots 01, 02, 06 et 07) est recevable ;**

**-que le recours de ZAMA SERVICE KABORE (lot 07) est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Général Tinsse Confort n'est pas fondée pour absence d'attestations de travail aux lots 01 et 02 ; que par contre la plainte est fondée aux lots 06 et 07 ; que la CCAM a reconnu les erreurs sur les montants des offres financières aux lots 1 et 6 ;**

**-qu'il sied de confirmer les lots 01 et 02 et d'infirmier les lots 06 et 07 des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RCSD/PZNW/CNBR/SG/PRM pour la construction et la réhabilitation d'ouvrages dans la Commune de Nobéré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*